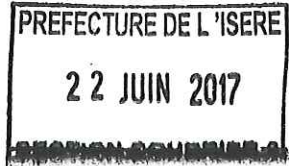


COMMUNE DE MURIANETTE

SEANCE DU 21 JUIN 2017



L'an deux mille dix-sept et le vingt et un juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Lucie GRILLO, Maire.

Date de convocation : 16/06/2017

Date d'affichage :

Nombre de conseillers :
- en exercice 14
- présents..... 9
- votants..... 13

Le Maire,



PRESENTS : Lucie GRILLO, Cédric GARCIN, Eric BASSET, Linda CLEMENT, Guillaume PIANTINO, Nathalie FRICK, Franck DAVID, Christine GRANE, Jhoan GENNAI

ABSENTS : Pierre GAILLARD

POUVOIRS : Alexandrine GAUTIER donné à Eric BASSET
Brigitte PEROT donné à Christine GRANE
Jean-Claude ZANCANARO donné à Franck DAVID
Mauricette MARCHAL donné à Cédric GARCIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Cédric GARCIN

Session ordinaire

- Désignation d'un huissier de justice pour engager une procédure d'expulsion
- Révision des tarifs périscolaires
- Approbation du rapport de la CLECT
- Mise en œuvre de l'évaluation professionnelle
- recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
- Convention avec la ville de Meylan ayant pour objet l'instruction des demandes d'urbanisme
- Redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets
- Désignation d'un représentant de la commune pour les conseils d'école
- Questions diverses

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 04 AVRIL 2017

Madame le Maire appelle les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 4 avril 2017 sur les sujets suivants :

- Fixation des taux d'imposition 2017
- Approbation du compte de gestion 2016

- Approbation du compte administratif du budget principal 2016
- Affectation des résultats
- Vote du Budget Primitif 2017
- Indemnité des élus
- Mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD) et de la convention intercommunale d'attribution (CIA)

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

OBJET : DESIGNATION D'UN HUISSIER DE JUSTICE POUR ENGAGER UNE PROCEDURE D'EXPULSION

Considérant que le montant des impayés de loyer de M. COCHET Joël, domicilié au 85 rue Raffin-Dugens, s'élève à 5300 € au 14/06/2017,

Considérant le jugement du Tribunal d'Instance de Grenoble en date du 21/01/2016,

Considérant que le recouvrement des impayés de M. COCHET Joël n'a pas abouti,

Il convient d'engager la procédure d'expulsion contre M. COCHET Joël.

Considérant que cette expulsion ne peut se faire que par l'intermédiaire d'un huissier de justice, il est nécessaire de faire appel à Me Olivier PEREZ, huissier de justice à St Martin d'Hères (38400).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- autorise Me Olivier PEREZ à engager la procédure d'expulsion contre M. COCHET Joël.

13 votes pour

Délibération adoptée à l'unanimité.

OBJET : REVISION DES TARIFS PERISCOLAIRES

M. GENNAI Jhoan, Adjoint aux affaires scolaires, expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs périscolaires pour la rentrée scolaire 2017/2018.

CANTINE SCOLAIRE

Le service de restauration scolaire est proposé aux usagers les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant le temps scolaire, à la pause méridienne de 11h20 à 13h20.

Notre prestataire de service qui fournit le repas à la cantine augmente chaque année ses tarifs. M. GENNAI Jhoan propose en conséquence une augmentation de 2% des tarifs communaux, selon la grille tarifaire ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF DU REPAS(€)
< 300	2.48
De 301 à 450	2.90
De 451 à 600	3.38
De 601 à 775	3.94
De 776 à 1050	4.55
De 1051 à 1400	5.22
De 1401 à 1800	5.62

> 1800	5.84
Repas adulte	6.61

GARDERIE PERISCOLAIRE

M. GENNAI Jhoan rappelle que des temps de garderie sont proposés aux usagers comme suit :

- garderie du matin (du lundi au vendredi) de 7h30 à 8h20
- garderie méridienne (le mercredi) de 11h30 à 12h30
- garderie du soir (du lundi au vendredi) divisée en trois temps : de 15h45 à 16h30 ; de 16h30 à 17h15 et de 17h15 à 18h00

M. GENNAI Jhoan propose de revaloriser les tarifs dès la rentrée scolaire 2017/2018 comme suit :

- garderie du matin = 1.10 €
- garderie méridienne = 1.10 €
- garderie du soir = 0.80 € les $\frac{3}{4}$ d'heure

TAP (Temps d'Activités Périscolaires)

M. GENNAI Jhoan rappelle que les TAP ont lieu chaque mardi et jeudi de 15h45 à 17h15. Il propose de réviser le tarif actuel en le fixant à 2.50 € dès la rentrée scolaire 2017/2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- approuve la révision des nouveaux tarifs périscolaires

13 votes pour

Délibération adoptée à l'unanimité.

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges « Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts »

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

Vu le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,

Vu le rapport de la CLECT du 2 mai 2017

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015 a emporté des transferts de compétences des communes. Ces transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit financièrement la plus neutre possible pour les communes comme pour l'EPCI. Le Code Général des Impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC), à due concurrence des dépenses nettes liées aux compétences transférées. La Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT) procède à l'évaluation de ces dépenses nettes.

Le rapport de la CLECT du 2 mai 2017 fait état de l'évaluation des charges suivantes :

- ouvrages d'art de voirie au titre des inspections, contrôles techniques et entretien léger (fonctionnement) et gros entretien renouvellement (investissement)
- équipements déclarés d'intérêt métropolitain par la délibération du 3 novembre 2016 : le vélodrome d'Eybens, l'Hexagone de Meylan et la MC2 de Grenoble.
- chemins ruraux
- corrections des charges de voirie par rapport à 2015 ou 2016 lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux définitifs recensant les éléments physiques de voirie transférés
- charges de personnel transférées pour le suivi et le contrôle d'Actis, Office Public de l'Habitat de la région grenobloise

La CLECT ayant rendu ses conclusions, il est demandé à chaque conseil municipal des communes membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT et les montants de révisions des AC qu'il propose.

Le montant de l'AC révisée ne deviendra définitif que lorsque le rapport aura été approuvé par la majorité qualifiée des Conseils municipaux des communes membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **approuve** le rapport de la CLECT du 2 mai 2017 ;
- **autorise** Mme le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

13 votes pour

Délibération adoptée à l'unanimité.

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE L'ÉVALUATION PROFESSIONNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

Vu l'avis du 18 avril 2017 prononcé en date du 24 avril 2017 par le Comité Technique,

Madame le Maire expose que le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Objet

L'entretien professionnel est institué dans la collectivité de Murianette.

Le fonctionnaire, ainsi que l'agent recruté sur un emploi permanent par CDI ou CDD d'une durée supérieure à un an bénéficieront chaque année d'un entretien professionnel qui donnera lieu à un compte-rendu.

Article 2 : la convocation

L'agent est convoqué par son supérieur hiérarchique 8 jours au moins avant la date d'entretien.

La convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'agent et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

Article 3 : entretien professionnel

Entretien professionnel annuel est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent.

Il portera sur :

- La manière de servir
- Les résultats professionnels obtenus au regard des objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève
- La détermination des objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels
- Les acquis de son expérience professionnelle
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement
- Les besoins de formation de l'agent et les compétences qu'il doit acquérir
- Les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent en termes de carrière et de mobilité

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Article 4 : critères d'évaluation

Au terme de cet entretien, la valeur professionnelle de l'agent sera appréciée sur la base de critères soumis à l'avis préalable du comité technique.

Ces critères sont fixés en fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité.

Ces critères portent notamment sur :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement, ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- les qualités relationnelles

Article 5 : le compte-rendu

L'entretien professionnel donnera lieu à un compte-rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique. Ce compte-rendu comportera une appréciation générale, sans notation, traduisant la valeur professionnelle de l'agent au regard des critères fixés.

Ce compte-rendu sera visé par l'autorité territoriale qui le complètera, le cas échéant, de ses observations.

Il sera notifié dans un délai maximum de 15 jours à l'agent qui pourra le compléter par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets abordés, et devra le signer pour attester qu'il en a pris connaissance.

Ce compte-rendu est versé au dossier de l'agent, une copie est adressée au Centre de Gestion dans les délais compatibles avec l'organisation des Commissions Administratives Paritaires (CAP) ou des Commissions Consultatives Paritaires (CCP) pour les contractuels de droit public.

Article 6 : révision du compte-rendu

L'agent peut initier une demande de révision du compte-rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la réception du compte-rendu. L'autorité territoriale dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la demande de l'agent pour lui notifier sa réponse.

En cas de réponse défavorable de l'autorité territoriale, l'agent peut, dans un délai d'un mois, solliciter l'avis de la CAP ou de la CCP sur la révision du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Tous les éléments d'informations utiles à la préparation de l'avis des commissions seront communiqués.

A réception de l'avis de la CAP ou de la CCP, l'autorité territoriale communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte-rendu définitif de l'entretien professionnel.

13 votes pour

Délibération adoptée à l'unanimité.

OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique des espaces verts polyvalent à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

13 votes pour

Délibération adoptée à l'unanimité.

OBJET : CONVENTION AVEC LA VILLE DE MEYLAN AYANT POUR OBJET L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'URBANISME

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que jusqu'au 1^{er} juillet 2015, la commune bénéficiait de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme par la Direction Départementale des Territoires. Or, en application de l'article 134 de la loi du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, cette mise à disposition des services de l'Etat a été supprimée au 01/07/2015.

La ville de Meylan disposant d'un pôle urbanisme compétent, en accord avec les élus meylanais, la commune de Murianette avait signé une convention pour instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Cette convention arrivant à terme, il est nécessaire de la renouveler.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **DECIDE** de recourir au service urbanisme de la ville de Meylan pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme
- **APPROUVE** la convention de prestation de services correspondante
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention jointe et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 votes pour

Délibération adoptée à l'unanimité.

OBJET : REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

Par délibération en date du 8 juillet 2011, Grenoble-Alpes Métropole, a décidé d'instaurer une redevance spéciale pour le financement de la collecte et traitement des déchets des professionnels privés et publics de son territoire.

Cette même délibération prévoyait le déploiement progressif de la redevance spéciale à l'ensemble des professionnels de son territoire. Dans ce cadre, il est prévu, d'assujétir les communes à la redevance spéciale à compter du 1^{er} octobre 2017.

Après un travail d'estimation des déchets présentés à la collecte réalisé par chaque commune, une convention a pu être établie pour chacune d'entre-elles.

Il est précisé que toute évolution à la hausse ou à la baisse des volumes de déchets collectés donnera lieu à une réévaluation et fera l'objet d'un avenant à la convention et le montant de la redevance spéciale sera recalculé sur la base des nouveaux volumes collectés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la convention relative à la redevance spéciale à conclure avec Grenoble-Alpes Métropole ;
- autorise le Maire à signer la convention correspondante,

13 votes pour

Délibération adoptée à l'unanimité.

OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE POUR LES CONSEILS D'ECOLE

L'article D411-1 du Code de l'Education, modifié par le décret n°2015-652 du 10 juin 2015 – art.8, prévoit qu'il y ait dans chaque école des conseils d'école auxquels participent deux élus : le maire ou son représentant, et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Madame le Maire propose de désigner un conseiller municipal qui pourra ainsi participer aux prochains conseils d'école.

Mme Nathalie FRICK se porte candidate.

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que 'le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret aux nominations et présentations, sauf dispositions législatives ou règlementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- désigne Mme Nathalie FRICK pour représenter la commune au sein des conseils d'école

12 votes pour, 1 abstention

Délibération adoptée à l'unanimité.